

POLITIQUE D'EXCLUSION

JANVIER 2024



SOMMAIRE

Préface	3
Le Filtre Responsable	4
Les armes controversées	5
Le Pacte Mondial des Nations Unies et les normes OCDE et ILO	7
Politique charbon	9
Politique pétrole & gaz	11
Politique Tabac	13
Validation des politiques	14

Préface

Schelcher Prince Gestion s'est engagée sur la voie de l'investissement durable depuis une dizaine d'années par conviction, mais aussi en cohérence avec les engagements de sa maison-mère, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa, devenu entreprise à mission en 2022.

La mise en place de politiques sectorielles chez Schelcher Prince Gestion s'inscrit dans cette ambition. En effet, ces politiques ont pour conséquence d'interdire tout investissement dans des entreprises qui ne respectent pas nos convictions et les normes internationales.

Schelcher Prince Gestion n'exclut aucun secteur d'activité par principe. En d'autres termes, nos choix d'exclusion résultent d'une analyse des impacts environnementaux et sociaux.

Nous avons la conviction que la performance financière bénéficie de la prise en compte des enjeux de développement durable, quels que soient les univers d'investissement. Ainsi, cette prise en compte traduit la capacité des entreprises dans lesquelles nous investissons, que ce soit sur les marchés de capitaux ou sur les activités en dette non cotée, à avoir une vision à long terme dans la conduite de leurs activités, de gérer leurs risques et opportunités. Elle est donc nécessairement corrélée à leurs performances.

De plus, nous avons surtout la conviction que nous devons accompagner nos clients : au-delà de la performance financière, nous avons l'ambition de leur proposer des produits qui donnent du sens à leurs investissements avec un impact positif sur l'environnement et sur l'Humain. Dès lors, nous procédons chaque année à une revue approfondie de nos politiques d'exclusion à la fois sur la dimension sectorielle, mais aussi sur leur périmètre d'application.



Adil Amor
Directeur Général

Le Filtre Responsable

Notre démarche globale d'investisseur responsable se traduit par la mise en place de politiques dédiées. Ainsi, Schelcher Prince Gestion a élaboré une approche d'exclusion. Nous sommes convaincus que ce dispositif est fondamental dans la mise en œuvre de notre stratégie ESG et vient compléter pleinement nos analyses extra-financières et notre démarche d'engagement.

L'approche d'exclusion, qui consiste en la mise en place d'un Filtre Responsable en amont des investissements, s'applique à toute la gestion collective de Schelcher Prince Gestion. En effet, au-delà des fonds labellisés ISR ou ESG en conformité avec la doctrine 2020.03 de l'AMF, les exclusions sectorielles s'appliquent à un périmètre plus large, conformément à notre politique d'intégration ESG.

Le Filtre Responsable se compose de 5 filtres distincts, un premier portant sur les armes controversées, un deuxième relatif aux droits de l'Homme et à la protection de l'environnement (Pacte Mondial des Nations Unies, Conventions de l'Organisation internationale du Travail, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), un troisième excluant les sociétés impliquées dans l'exploitation du charbon, un quatrième excluant les sociétés présentes dans les énergies fossiles non conventionnelles au-delà d'un certain seuil et enfin un dernier filtre en excluant les sociétés impliquées dans la production et la distribution de tabac.

En application de ses politiques d'exclusion, Schelcher Prince Gestion se refuse d'investir dans les sociétés qui ne respectent pas certaines normes internationales et droits élémentaires qui protègent hommes et femmes, travailleurs et citoyens, biodiversité et climat.

Périmètre d'application de cette politique

Les politiques d'exclusion sectorielles en vigueur chez Schelcher Prince Gestion s'appliquent à l'ensemble des investissements réalisés par les produits (OPCVM ou FIA) gérés (hors exposition indiciaire en hors-bilan) par celle-ci. Ces politiques d'exclusion s'appliquent également aux fonds dédiés et mandats en titres vifs, à compter du 1er janvier 2024, sous réserve de l'accord des investisseurs. De plus, Schelcher Prince Gestion applique pour toutes ses gestions dédiées un socle minimum d'exclusion interdisant les investissements sur les armes controversées, y compris uranium appauvri et phosphore blanc, et sur les émetteurs qui contreviennent aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies, ainsi qu'aux Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Schelcher Prince Gestion procède à une revue régulière de ses politiques d'exclusion en vigueur.

Les armes controversées

Schelcher Prince Gestion a adopté une politique d'investissement volontariste excluant des fonds et des mandats de gestion qu'elle gère en ligne directe **toute entreprise impliquée dans la fabrication, le commerce ou le stockage d'armements controversés.**

Il s'agit des armes dont les impacts se révèlent disproportionnés pour les populations civiles.

Au-delà des armes expressément interdites par le droit français, Schelcher Prince Gestion a fait le choix d'exclure de ses investissements certains types d'armes dont l'usage est contraire à ses valeurs.

Ainsi, Schelcher Prince Gestion n'investit pas en ligne directe dans toute entreprise impliquée dans la fabrication, le commerce ou le stockage :

- des armes biologiques ou à base de toxines (en application de l'article Article L2341-2 du code de la défense).
- des armes chimiques (en application de l'article L2342-3 du code de la défense).
- des mines antipersonnel (en application de l'article L2343-2 du code de la défense reprenant les engagements de la France dans le cadre de la convention d'Ottawa du 8 juillet 1998).
- des armes à sous-munitions (en application de l'article L2344-2 du code de la défense reprenant les engagements de la France dans le cadre de la convention d'Oslo du 3 décembre 2008).

Schelcher Prince Gestion a décidé également de ne pas investir dans les entreprises impliquée dans la fabrication, le commerce ou le stockage des :

- armements à l'uranium appauvri : les armes à uranium appauvri sont utilisées dans l'armement pour leurs capacités à transpercer les parois des chars blindés et des tanks. Ces armes sont fortement soupçonnées d'engendrer des malformations congénitales et accroître les cancers et leucémies, parmi les militaires et les populations civiles. Elles provoqueraient également une contamination des sols et des nappes phréatiques aux conséquences graves et durables pour les populations civiles comme pour l'environnement.

Or, l'article 35 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève, stipule que les États doivent s'assurer que les armes qu'ils emploient ne sont pas de nature à provoquer des maux superflus et que les dommages causés n'ont pas un impact étendu, durable et grave sur l'environnement naturel. Ainsi, le Parlement européen a voté le 22 mai 2008 une résolution affirmant que « l'emploi d'uranium appauvri dans les conflits viole les règles et principes fondamentaux consacrés par le droit international humanitaire et environnemental, écrit et coutumier »

- armements au phosphore blanc : le phosphore blanc est un produit chimique incendiaire. Il s'enflamme spontanément au contact de l'air, atteignant une température de 800 degrés

Son utilisation initiale, l'éclairage des zones de combat durant la nuit, n'est pas interdite par Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC). Toutefois, cette utilisation a été détournée durant différents conflits armés contemporains, et ce à proximité de zones où se trouvaient des civils. Ainsi, utilisé comme arme incendiaire, le phosphore blanc peut provoquer des brûlures au quatrième et au cinquième degré qui sont souvent mortelles. Il peut également provoquer des intoxications au monoxyde de carbone et des lésions respiratoires.

Afin de tenir à jour la liste des entreprises ainsi exclues, Schelcher Prince Gestion s'appuie sur Sustainalytics qui établit et actualise une liste des entreprises concernées.

Périmètre d'application de cette politique :

La présente politique d'encadrement des armes controversées s'applique à l'ensemble des investissements réalisés par les produits (OPCVM ou FIA) gérés (hors exposition indiciaire en hors-bilan) par Schelcher Prince Gestion. Elle s'applique aussi aux fonds dédiés et mandats en titres vifs, à compter du 1er janvier 2024, sous réserve de l'accord des investisseurs.

Le Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE et les Conventions de l'Organisation internationale du Travail

Le Pacte Mondial des Nations Unies est un cadre d'engagement qui invite des entreprises, associations ou ONG à respecter 10 principes touchant aux droits de l'Homme, à l'environnement, au droit du travail et à la lutte contre la corruption.

Cet engagement, volontaire, a été lancé par Kofi Annan en juillet 2000 et regroupait en 2023 plus de 19 000 membres basés dans 164 pays. L'initiative enjoint les membres à publier chaque année une « communication de progrès » afin d'attester de la mise en œuvre effective des principes du Pacte Mondial. En tant que membre du Pacte Mondial, le Crédit Mutuel Arkéa, société-mère de Schelcher Prince Gestion, en publie une chaque année.

LES 10 PRINCIPES

DROITS DE L'HOMME

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence ;
2. A veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme.

NORMES DU TRAVAIL

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. L'abolition effective du travail des enfants ;
6. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

ENVIRONNEMENT

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;

8. A entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;

9. A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Schelcher Prince Gestion s'engage à exclure de ses investissements les entreprises agissant en contradiction avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Par un travail d'analyse qualitatif, Schelcher Prince Gestion a mis en place un filtre permettant de réduire son univers d'investissement aux sociétés qui s'alignent sur ces principales normes internationales minimales reconnues en matière sociale, environnementale ou de gouvernance. Cette analyse permet ainsi d'identifier les acteurs dont les produits et services sont, par essence, incompatibles avec les objectifs de développement durable. Mise à jour annuellement, cette approche n'est pas définitive et une société qui adopte des changements concrets et durables peut à nouveau être éligible.

Le filtre s'appuie sur un processus interne spécifique, reposant dans un premier temps sur l'analyse de données produites par notre fournisseur de données Sustainalytics, ainsi que l'étude des listes d'exclusions développées par des fonds scandinaves tels que KLP ou encore le fonds souverain norvégien mais aussi une analyse des sociétés les plus controversées. Une analyse qualitative est ensuite réalisée au sein de notre société de gestion. Les sociétés identifiées dans notre *watchlist* sont ensuite analysées puis présentées lors du Comité de Gouvernance ESG.

Périmètre d'application de la présente politique

La présente politique d'encadrement du respect du Pacte Mondiales, des Principes directeurs de l'OCDE et des Conventions de l'Organisation internationale du Travail s'applique à l'ensemble des investissements réalisés par les produits (OPCVM ou FIA) gérés (hors exposition indiciaire en hors-bilan) par Schelcher Prince Gestion. Elle s'applique aussi aux fonds dédiés et mandats en titres vifs, à compter du 1er janvier 2024, sous réserve de l'accord des investisseurs.

Politique charbon

La Responsabilité Sociétale est profondément ancrée dans l'ADN de Schelcher Prince Gestion en cohérence avec la raison d'être du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Schelcher Prince Gestion déploie depuis 2017 une politique d'intégration des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Dans ce cadre Schelcher Prince Gestion souhaite participer activement à la lutte contre le changement climatique et a ainsi décidé de mettre en place sa politique relative aux investissements dans des émetteurs exposés au charbon.

Conformément à son engagement de révision annuelle de sa politique, Schelcher Prince Gestion a décidé en 2021 d'abaisser les seuils relatifs de sa politique et d'introduire des seuils en valeur absolue. Cette démarche s'inscrit dans l'ambition affichée par Schelcher Prince Gestion d'une sortie totale du charbon en 2030. En avril 2021, la décision a été prise d'avancer à fin 2027 la sortie totale du charbon.



1. Principes d'encadrement

Depuis le 1^{er} janvier 2021, sur l'ensemble du périmètre décrit précédemment, Schelcher Prince Gestion s'interdit les nouveaux investissements dans les entreprises :

- qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales) ou
- qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon
- qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an
- qui ont des capacités installées de production d'électricité à partir du charbon > 5 GW
- qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'extraction de charbon et des projets de développement liés à l'extraction et aux infrastructures
- qui ont des plans d'expansion de leurs capacités de production d'énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années.

Les obligations en portefeuille émises par des sociétés dépassant les seuils ci-dessus seront gérées de façon extinctive et les opérations sur obligations émises par des sociétés ne dépassant pas ces seuils mais ayant une activité dans le charbon thermique, aussi petite soit-elle, seront autorisées sous réserve que les maturités ne dépassent pas 2027.

Afin d'atteindre une sortie totale en 2027, de nouveaux investissements sur des sociétés ne dépassant pas les critères ci-dessus, sur des maturités au-delà de 2027, pourront être réalisés après une analyse permettant d'avoir une assurance raisonnable d'un plan de désengagement du charbon de l'acteur à horizon 2027.

2. Application des principes d'encadrement

Ces principes sont applicables, sur le périmètre décrit précédemment, depuis le 1^{er} janvier 2021.

Afin de mettre en application cette politique, d'en suivre son respect, et de disposer d'un périmètre couvert aussi large que possible, le choix a été fait de s'appuyer sur deux bases de données acquises en externe : la Global Coal Exit List d'Urgewald et la liste S&P Trucost Limited. Le respect de ces principes est donc dépendant des données fournies. Notons que les données des fournisseurs sont prises en compte telles quelles sans intervention de l'équipe d'analystes ESG.

Les principes d'exclusion décrits plus haut s'appliquent à chaque société identifiée, ainsi qu'à ses filiales, à l'exception des projets, véhicules de financements (green bonds dédiés à la transition énergétique) ou de ses filiales dédiées à la transition énergétique, Schelcher Prince Gestion souhaitant ainsi accompagner la transition de ces acteurs.

3. Périmètre d'application de la présente politique

La présente politique d'encadrement des activités liées au charbon s'applique à l'ensemble des investissements réalisés par les produits (OPCVM ou FIA) gérés (hors exposition indiciaire en hors-bilan) par Schelcher Prince Gestion. Elle s'applique aussi aux fonds dédiés et mandats en titres vifs, à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'accord des investisseurs.

4. Révision de la présente politique

Cette politique fait l'objet d'une révision régulière afin de s'inscrire en cohérence avec la trajectoire globale d'investissement et de financement du groupe en matière de prise en compte des enjeux ESG-Climat.

Politique pétrole & gaz

Accompagner les transitions suppose d'engager une dynamique ambitieuse mais progressive et de long terme aux côtés de l'ensemble des acteurs économiques. Dans le prolongement de sa position prise sur le charbon, le Crédit Mutuel Arkéa a souhaité poursuivre la prise d'engagement dans le domaine de l'accompagnement du secteur des énergies fossiles, en formalisant une politique « Pétrole et Gaz », portant une attention toute particulière aux enjeux des Énergies Fossiles Non Conventionnelles.

Dans ce contexte, Schelcher Prince Gestion s'engage dans une sortie des acteurs des Énergies Fossiles Non Conventionnelles d'ici fin 2030 et a formalisé dès 2022 son cadre de financement et d'investissement aux entreprises dont l'activité est liée aux énergies fossiles, tout en favorisant les financements liés à la transition énergétique de ce secteur.

1. Principes d'encadrement

A compter du 1^{er} janvier 2024, Schelcher Prince Gestion n'investit plus dans :

- Les entreprises, dont les Énergies Fossiles Non Conventionnelles représentent plus de 25 % de la production annuelle d'énergies fossiles.
- Les acteurs du MIDSTREAM qui développent des pipelines ou qui développent les capacités des terminaux GNL
- Les projets dédiés aux Énergies Fossiles Non Conventionnelles (exploration, développement des capacités, infrastructure, transformation).

Schelcher Prince Gestion mettra en œuvre des actions (individuelles ou collectives) d'engagement auprès d'entreprises du secteur pour les accompagner dans leur transition énergétique et leur demander d'adopter une stratégie d'alignement bas carbone, afin d'accompagner la transformation du secteur.

À fin 2030 :

Au-delà de ces principes qui s'appliquent aux nouveaux financements et investissements, Schelcher Prince Gestion s'engage à une sortie des acteurs engagés sur les Énergies Fossiles Non Conventionnelles d'ici fin 2030 sur toutes les zones géographiques (pays de l'OCDE et hors OCDE).

Sont concernés par cette sortie, les acteurs dont les Énergies Fossiles Non Conventionnelles représentent plus de 10 % de la production annuelle d'énergies fossiles ou qui développent de nouvelles capacités en Énergies Fossiles Non Conventionnelles (upstream et midstream). Cela implique que des investissements sur des souches obligataires de maturités au-delà de 2030 d'émetteurs dont les Énergies Fossiles Non Conventionnelles représentent plus de 10 % de la production annuelle d'énergies fossiles ne sont pas autorisés.

Définition des Énergies Fossiles Non Conventionnelles retenue par la politique

Les énergies fossiles non conventionnelles retenues par la politique sont :

- fracturation (pétrole de schiste, gaz de schiste, liquides et gaz de réservoir étanche),

- les sables bitumineux,
- l'Ultra-profond en mer,
- l'Arctique,
- le méthane houiller,
- le pétrole extra-lourd,
- les hydrates de méthane sont également intégrés à la définition des Énergies Fossiles Non Conventionnelles. Ils sont pris en compte depuis 2022, dans l'analyse des projets financés. S'agissant de l'analyse des acteurs, faute de base de données à date, ils seront pris en compte dans la limite des données disponibles dans un premier temps.

2. Application de ces principes

Les principes d'exclusion décrits plus haut s'appliquent à chaque société identifiée ainsi qu'à ses filiales.

Schelcher Prince Gestion souhaitant accompagner la transition verte, les filiales, projets et véhicules de financements dédiés à la transition énergétique (green bonds dédiés à la transition énergétique) de ces acteurs ne sont pas concernés par ces principes d'encadrement, tout comme les financements de méthanisation, biomasse, distribution d'hydrogène, GNV, BioGNV, GNC, GNL, réseaux de chaleurs urbains et réseaux de chaleurs industriels qui pourraient être financés par des acteurs.

Afin de mettre en application cette politique et d'en suivre son respect, le choix a été fait de s'appuyer sur la "Global Oil & Gas Exit List" d'Urgewald. Le respect de ces principes est donc dépendant des données fournies. Notons que les données des providers sont prises en compte telles quelles sans intervention de l'équipe d'analystes ESG.

3. Périmètre d'application de la présente politique

La présente politique d'encadrement des activités liées aux énergies fossiles s'applique à l'ensemble des investissements réalisés par les produits (OPCVM ou FIA) gérés (hors exposition indiciaire en hors-bilan) par Schelcher Prince Gestion. Elle s'applique aussi aux fonds dédiés et mandats en titres vifs, à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'accord des investisseurs.

Sont exclus de la présente politique les investissements en stock sur les fonds à échéance à la date d'entrée en vigueur de la politique.

4. Révision de la présente politique

Cette politique fera l'objet d'une révision régulière afin de s'inscrire en cohérence avec nos politiques en matière de prise en compte des enjeux ESG-Climat. Après sa mise en œuvre en janvier 2022, il s'agit ici de la deuxième révision. Elle s'inscrit dans l'ambition affichée d'une sortie en 2030.

Politique tabac

Au regard des impacts majeurs sur la santé humaine, Schelcher Prince Gestion a souhaité mettre en œuvre pour ses activités d'investissement une politique volontariste sur les activités de production, fabrication et la distribution du tabac.

1. Principes d'encadrement

Depuis le 1^{er} janvier 2023, Schelcher Prince Gestion s'interdit d'investir dans les entreprises :

- dont le chiffre d'affaires lié à la production de tabac est supérieur à 5 % de leur chiffre d'affaires total,
- ou dont le chiffre d'affaires lié à la distribution de tabac est supérieur à 15 % de leur chiffre d'affaires total.

2. Application des principes d'encadrement

Afin de mettre en application cette politique, d'en suivre son respect, et de disposer d'un périmètre couvert aussi large que possible, le choix a été fait de s'appuyer sur les données de Sustainalytics, notre fournisseur. Le respect de ces principes est donc dépendant des données fournies.

3. Périmètre d'application de la présente politique

La présente politique d'encadrement des activités liées au tabac s'applique à l'ensemble des investissements réalisés par les produits (OPCVM ou FIA) gérés (hors exposition indiciaire en hors-bilan) par Schelcher Prince Gestion. Elle s'applique aussi aux fonds dédiés et mandats en titres vifs, à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'accord des investisseurs.

4. Révision de la présente politique

Cette politique fera l'objet d'une révision régulière afin de s'inscrire en cohérence avec nos politiques en matière de prise en compte des enjeux sociaux.

Validation des politiques

Ces politiques ont été formellement validées lors du Comité de Direction de Schelcher Prince Gestion du 6 décembre 2023.